

DEPARTEMENT

DE

L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT

DE

TOURNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES  
DU MAIREArrêté n° 604OBJET : NOMINATION DE LA COORDONNATRICE COMMUNALE DU RECENSEMENT DE  
LA POPULATION ET DE L'AGENT MUNICIPAL CHARGE DE LA PRÉPARATION ET DE LA  
RÉALISATION DES ENQUÊTES DE RECENSEMENT AINSI QUE DE LA  
CORRESPONDANTE DU RÉPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISÉS

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1<sup>er</sup>),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération n° 2020-096 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour la durée du mandat,

REÇU À LA  
Sous-Préfecture  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

05 AOUT 2021

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est nommée en qualité de coordonnatrice communale de l'enquête de recensement pour l'année 2022 Madame Chantal GACHE.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

### Article 2 :

La coordonnatrice communale est assistée dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

Madame Marie-Esther VIALETTE en tant que coordonnatrice suppléante

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

### Article 3 :

Est nommée en qualité de correspondante du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022 Madame Chantal GACHE.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

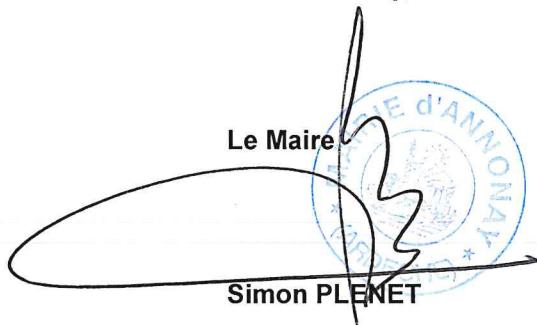
### Article 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON
- Monsieur le trésorier principal de ANNONAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 03/08/2021



Le Maire  
Simon PLENET